



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 37880

Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles les personnels de l'éducation nationale ayant le statut de contractuel dans les établissements publics ou privés sous contrat sont contraints, pour obtenir leur titularisation, à passer par la voie externe dans le but d'obtenir le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). En effet, les services des rectorats ont informé des personnels d'enseignement se trouvant dans cette situation qu'ayant débuté leur carrière après juin 2009, il ne leur était pas possible de candidater par la voie interne. Considérant que la réforme de 2010 visant à rendre nécessaire l'obtention simultanée du CAPES et d'un master rend le passage par la voie externe complexe pour des personnels déjà en poste avec une situation familiale et professionnelle bien établie. Il souhaite donc savoir dans quelles mesures il pourrait lui apporter des éléments permettant de dissiper ces inquiétudes.

Texte de la réponse

Conscient de la nécessité d'offrir aux agents contractuels des perspectives de titularisation, le ministère de l'éducation nationale veille à faciliter leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours, voie normale d'accès aux corps enseignants, comme à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les personnels contractuels peuvent se présenter aux concours externes ainsi qu'aux concours internes de recrutement des personnels enseignants, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de service et de diplôme fixées par la réglementation. A la différence du concours externe, les candidats au concours interne doivent, depuis la réforme du recrutement et de la formation initiale mise en oeuvre à compter de la session 2014 des concours, justifier d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans, ce qui pérennise au-delà de 2015 le dispositif transitoire issu de la réforme de la mastérisation qui prévoyait qu'à compter de la session 2016 les candidats des concours internes devaient, lorsqu'une condition de diplôme est exigée pour se présenter au concours, détenir un master. Les épreuves des concours internes, qui sont notamment conçus pour stabiliser la situation d'agents non titulaires, ont été adaptées afin de faire davantage appel à l'expérience professionnelle acquise par les candidats. Par ailleurs, quatre sessions de recrutements réservés viennent compléter ces concours pour les agents contractuels sous conditions de services, en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37880

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9863

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 244